

## Mémento sur la cotutelle internationale de thèse

Juillet 2017

Le présent vade-mecum présente le régime des thèses en cotutelle dans le cadre d'Université Côte d'Azur.

Il tient en effet compte du transfert des formations et diplômes de doctorat à UCA à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, ainsi que de l'entrée en vigueur, à la même date, de l'arrêté du 25 mai 2016 « fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ».

Les accords de cotutelle sont désormais conclus par UCA. Ils sont ainsi signés par le Président d'UCA ou son représentant au titre d'une délégation de signature.

Ils sont instruits par la Direction des Relations Internationales (DRI) de l'UNS, pour le compte d'UCA.

Ainsi, **la DRI centralise les demandes de signature** par UCA des conventions de cotutelle de thèse. La DRI présente également, après vérification du respect du cadre réglementaire applicable, les exemplaires de la convention au représentant de l'UCA pour signature.

La DRI ne demande pas transmission par les ED d'un dossier contenant divers avis motivés favorables à la cotutelle envisagée, mais la signature ne peut être obtenue **qu'après la signature des exemplaires originaux de la convention par le doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l'ED.**

Direction des relations internationales UNS

89 Avenue George V  
06 046 Nice Cedex 1  
Tél : 33 (0) 4 92 07 66 15  
Fax : 33 (0) 4 92 07 66 11  
[conventions-RI@unice.fr](mailto:conventions-RI@unice.fr)

### La cotutelle internationale de thèse

La cotutelle internationale de thèse présente les caractéristiques suivantes :

- inscription du doctorant dans deux établissements situés dans des pays différents ;
- le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité d'un directeur de thèse dans chaque établissement partenaire, qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le (ou les) autre(s) directeur(s) de thèse ;
- le doctorant doit effectuer son doctorat par périodes alternées de présence dans les deux établissements ;
- la soutenance de thèse unique conduit à l'obtention du doctorat dans les deux pays (diplôme propre à chaque établissement, mais délivré simultanément ; l'autre possibilité théorique du diplôme conjoint est à éviter).

En France, le texte juridique de référence est l'arrêté du 25 mai 2016 « fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat » (dont le Titre III relatif à la cotutelle internationale de thèse est reproduit *infra*). Il établit des règles générales, les cotutelles devant être organisées par l'UCA et l'établissement partenaire, qui peuvent être conduits à opérer des choix entre plusieurs options pour beaucoup d'éléments relatifs à chaque projet (consignées dans la convention conclue).

La convention de cotutelle doit ainsi encadrer l'ensemble des modalités du doctorat, de l'inscription à la soutenance puis la délivrance des diplômes.

### Conclusion de la convention de cotutelle

La cotutelle est organisée par une convention conclue par un établissement d'enseignement supérieur français (autorisé à délivrer le doctorat) avec un (ou plusieurs) établissements d'enseignement supérieur étrangers (également autorisé(s) à délivrer le doctorat).

Deux schémas sont théoriquement possibles pour la conclusion :

1<sup>er</sup> schéma : La convention entre les deux établissements peut être une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application. La convention-cadre définit le régime commun des cotutelles. Cette solution peut être envisagée dans le cas de cotutelles nombreuses avec une université partenaire dans un champ disciplinaire.

2<sup>nd</sup> schéma : La convention est conclue spécifiquement pour chaque thèse. C'est la solution la plus courante, car la plus adaptée dans la plupart des cas.

Nombre d'exemplaires originaux : la convention de cotutelle doit être établie **au moins en cinq exemplaires originaux**. Les ED sont libres d'en soumettre un plus grand nombre à la signature (cela pouvant résulter d'une demande du partenaire).

Outre le représentant légal de l'établissement, l'arrêté de 2016 exige que les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention.

Il est en outre demandé, au sein d'UCA, de faire signer la convention par le directeur de l'ED concernée, ce qui est au demeurant conforme à la pratique

internationale. Cela garantit que le projet a été évalué comme s'inscrivant bien dans le cadre établi au sein de l'ED concernée.

La cotutelle s'applique dès la première année de la thèse ; la convention de cotutelle de thèse doit ainsi être conclue, aussi tôt que possible, en principe **dans l'année de la première inscription en thèse.**

### Contenu de la convention

Il est exigé que les conventions soient rédigées avec soin et ne contiennent pas de ratures.

La convention de cotutelle doit être aussi précise et complète que possible, afin d'éviter les difficultés futures dans la mise en œuvre (des enjeux financiers sont par exemple attachés au choix du lieu de soutenance, cf. *infra*) et protéger ainsi le doctorant, ainsi que chacun des établissements.

Aux termes de l'arrêté en vigueur, les conventions de cotutelle doivent préciser pour chaque thèse :

. le nom des établissements d'enseignement supérieur contractants, le nom de l'étudiant, le nom des directeurs, ainsi que l'intitulé de la thèse.

. la nature du diplôme préparé, c'est-à-dire les formes de la reconnaissance du doctorat dans le (ou les) autre(s) pays (les doctorats délivrés dans le cadre de l'arrêté sont reconnus de plein droit en France).

Deux possibilités sont ouvertes pour l'octroi du diplôme :

- soit un diplôme de docteur conféré conjointement par l'UNS et l'établissement partenaire (le diplôme est mentionné sous ses deux appellations, ex. doctorat et PhD) → attention, cette situation de diplomation conjointe (un seul diplôme conféré conjointement par les deux établissements) est exceptionnelle et ne peut s'appliquer que dans des cas spécifiques (exemple des « Erasmus Mundus Joint Doctorate ») ;
- soit un diplôme de docteur de chacun des établissements, conféré simultanément (chaque diplôme porte alors la mention du grade/diplôme spécifique à chaque établissement, mentionne le fait que la thèse a été faite en cotutelle avec l'établissement partenaire).

. Les modalités de **constitution du jury.**

Le nouvel arrêté de 2016 ne donne aucune précision à cet égard. Il ne précise ainsi plus que le jury est composé, outre de membres extérieurs, « sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement » ou encore que « Le nombre des membres du jury ne peut excéder huit ». Ces deux règles doivent toutefois être considérées comme de bon sens et méritent ainsi d'être respectées.

Les considérations relatives aux modalités de la soutenance (composition du jury, lieu, etc.) doivent être indiquées de manière aussi précise que possible dans la convention.

Remarque : l'arrêté ne précise pas que les directeurs de la thèse doivent participer au jury et à la délibération. La participation apparaît néanmoins incontournable au regard de la pratique en France (ce qui n'est plus le cas de la participation à la délibération), et

il faut donc s'assurer que ceci n'est pas incompatible avec la réglementation en vigueur dans le pays du partenaire.

Aspects financiers : Il est fortement recommandé de définir dans la convention les règles relatives aux frais de soutenance, qui peuvent être élevés selon le cas et entraîner des difficultés au moment de l'organisation de la soutenance. Les deux établissements peuvent en effet convenir de leur répartition. En principe, les frais de séjour du jury sont pris en charge par l'université où a lieu la soutenance. Les frais de déplacement sont à la charge de l'autre université partenaire. Il peut cependant exister un montant maximum de frais à ne pas dépasser, qui doit être inscrit dans la convention de cotutelle.

ATTENTION : L'autorisation par le Président d'UCA de la soutenance repose dans tous les cas – y compris les thèses en cotutelle – sur la présentation de deux rapports sur la thèse remis par deux rapporteurs (cf. conditions statutaires de l'art. 16 de l'arrêté de 2016 sur le doctorat) extérieurs à UCA et à l'ED concernée. Si toutefois la composition du jury ne permet pas (pour concilier les réglementations) de désigner en son sein deux rapporteurs extérieurs à UCA, ils peuvent être désignés en dehors, à la seule fin de cette autorisation. (Les rapporteurs doivent ne pas avoir d'implication dans le travail du doctorant, selon l'arrêté sur le doctorat.)

. La **langue** dans laquelle est rédigée la thèse.

L'arrêté de 2016 impose que, lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

. L'article 10 de l'arrêté prévoit en outre que soient précisées :

- les modalités d'**inscription** des doctorants ;
- les modalités de **règlement des droits de scolarité** conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
- les conditions de prise en charge de la **couverture sociale**, ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Les étudiants sont, sur la base de l'accord de cotutelle, inscrits dans les deux établissements chaque année.

La convention dispense le doctorant du paiement des droits d'inscription dans l'un des deux établissements (sur présentation d'un justificatif de paiement des droits universitaires dans l'autre université pour l'année concernée) et précise les conditions dans lesquelles une couverture sociale lui est assurée dans chacun des pays. Chaque année de préparation de la thèse, l'étudiant doit être inscrit administrativement dans les deux universités, mais ne paye les droits d'inscription que dans l'un d'entre eux.

Remarques : Il convient d'éviter qu'UCA exonère systématiquement pour toutes les années d'inscription un doctorant en cotutelle, un équilibre devant être recherché.

. La répartition du **temps de présence** du doctorant au sein de chaque établissement :

Aux termes de l'arrêté de 2016, la convention de cotutelle doit préciser les « conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés », convenues entre les deux établissements. L'exigence d'un équilibre dans cette alternance n'apparaît plus dans l'arrêté. L'alternance définie dans la convention repose ainsi sur une appréciation au cas par cas. Cela dépend en particulier des contraintes propres aux travaux du

doctorant, selon les disciplines, qui peuvent justifier un temps de présence global différent dans les deux établissements. Un temps de présence minimum doit toutefois être assuré et, il est recommandé qu'un **seuil de 30 %** du temps passé à l'UCA soit respecté (ce qui est une règle généralement retenue).

. Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur.

. Les modalités de **protection du sujet** (ainsi que de dépôt, signalement et reproduction des thèses), et celles de la **gestion des résultats de recherche** communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation sont précisées par la convention.

Ces modalités doivent être arrêtées avec le partenaire, conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse. Selon la discipline et l'objet de la thèse, cela peut présenter des enjeux très importants. Une clause type a été rédigée, qui peut être insérée au besoin dans les conventions.

#### Les dérogations pour les cotuelles à la réglementation française sur le doctorat :

L'arrêté de 2016 prévoit une possibilité de dérogation aux règles françaises sur le doctorat « lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles ». Ces dérogations sont alors l'objet de dispositions de la convention de cotutelle, qui les définit.

L'arrêté de 2016 impose toutefois (rappel) **une soutenance unique**. Hormis cela, l'arrêté laisse une marge d'appréciation importante en matière de dérogation.

Arrêté du 25 mai 2016  
fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance  
du diplôme national de doctorat

TITRE III COTUTELLE

Art. 20. – Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Art. 21. – La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment:

1o L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé;

2o La langue dans laquelle est rédigée la thèse; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française;

3o Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur;

4o Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément;

5o Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Art. 22. – Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Art. 23. – La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury. Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.